
**Réunion des Hautes Parties contractantes
à la Convention sur l'interdiction ou
la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

26 octobre 2009
Français
Original: anglais

Session de 2009

Genève, 12 et 13 novembre 2009

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**État de l'application et du respect des dispositions
de la Convention et de ses Protocoles**

Projet de décision

**Création d'une unité d'appui à l'application de
la Convention sur certaines armes classiques**

Document soumis par le Président désigné

1. Étant donné qu'il importe d'assurer la continuité et la stabilité de l'appui fourni par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU aux Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques et aux États observateurs pour la mise en œuvre effective et intégrale et l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, notamment l'échange d'informations et la coopération entre les Hautes Parties contractantes, la Réunion décide d'établir une «Unité d'appui à l'application».
2. L'Unité sera composée de trois membres du personnel à plein temps du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et sera financée par les États sur la base des coûts estimatifs des réunions tenues au titre de la Convention sur certaines armes classiques.
3. L'Unité d'appui à l'application de la Convention accomplira les tâches suivantes:
 - a) Fournir un appui administratif aux réunions dont la tenue a été décidée par les Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole II modifié et au Protocole V, et préparer les documents nécessaires à cette fin;
 - b) Faciliter la communication entre les Hautes Parties contractantes et, si la demande en est faite, avec les organisations internationales;
 - c) Servir de centre d'échange des informations ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés, qui sont soumises par les Hautes Parties contractantes ou qui leur sont communiquées; concevoir et tenir à jour le site Web et les bases de données de la Convention;
 - d) Appuyer les Hautes Parties contractantes, à leur demande, à mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles, et aider le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 du

Protocole V, au paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole II modifié et au mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention;

e) Contribuer à promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et aider les Hautes Parties contractantes à mettre en œuvre le Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, et le Programme de parrainage au titre de la Convention;

f) Exécuter toute autre tâche qui pourra lui être confiée par les Hautes Parties contractantes à la Convention ou aux Protocoles y annexés.

4. Les résultats de l'Unité d'appui à l'application seront évalués aux sessions annuelles de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention. La dotation en effectifs et les fonctions de l'Unité pourront être réexaminées ultérieurement.
